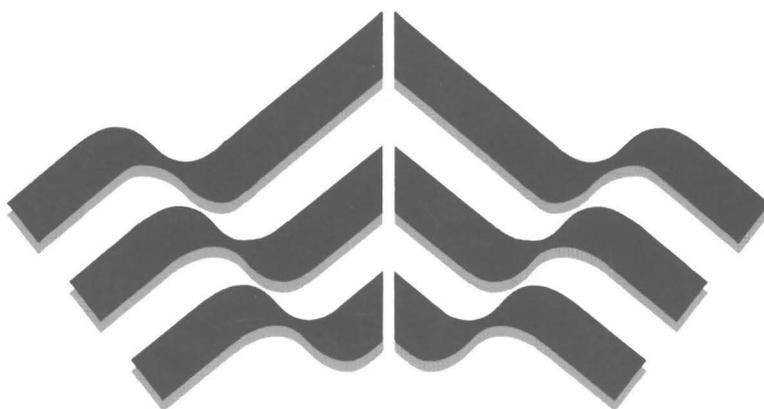


1502
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI 1989-1993

pour le développement des zones rurales
[objectif n° 5 b)]

DANEMARK



CEE: XVI/19 C

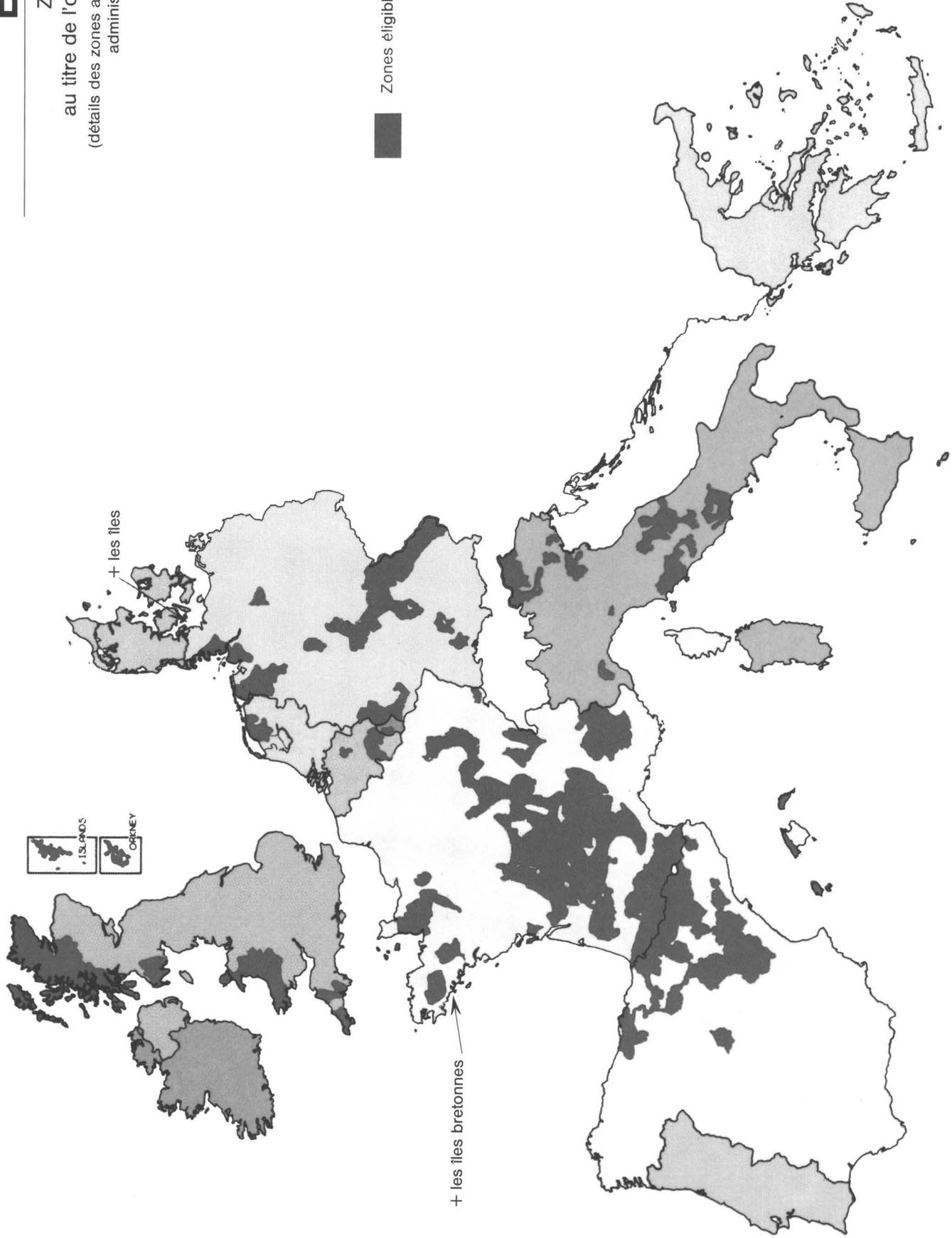


DOCUMENT

EUR 12

Zones éligibles
au titre de l'objectif n° 5 b)
(détails des zones auprès de chaque
administration nationale)

Zones éligibles



(66)

CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI 1989-1993

pour le développement des zones rurales
[objectif n° 5 b)]

DANEMARK

Bruxelles, le 6 juin 1990

DOCUMENT

CEB XVI/19 C

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991

ISBN 92-826-2324-6

N° de catalogue: CM-61-90-003-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles · Luxembourg, 1991

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in the FR of Germany

Sommaire

Introduction de M. Mac Sharry, membre de la Commission, responsable du développement rural	5
Délimitation des zones rurales éligibles	9
1. Description de la zone 5 b) du Danemark	11
1.1. Généralités	11
1.2. Points forts	11
1.3. Points faibles	11
1.4. Axes prioritaires d'une action communautaire	11
2. Formes d'intervention	15
2.1. Mise en œuvre des axes prioritaires	15
2.2. Autres formes d'intervention	15
3. Plan de financement indicatif	17
Tableau 1 — plan de financement par axe prioritaire (1989-1993)	18
Tableau 2 — plan de financement par année (1989-1993)	19
4. Politiques communautaires et additionnalité	21
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	21
4.2. Additionnalité	23
5. Dispositions de mise en œuvre	25
5.1. Suivi et contrôle	25
5.2. Information et publicité	27
5.3. Assistance technique	28
Annexe — Décision de la Commission du 6 juin 1990	29

Introduction de M. Mac Sharry,

membre de la Commission,
responsable du développement rural

La politique communautaire de développement rural dans le cadre de l'objectif n° 5 b) des fonds structurels fait partie intégrante des efforts déployés en vue de promouvoir la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté. Elle contribue à la réalisation de cet objectif en concentrant l'aide communautaire sur des régions qui risquent d'être particulièrement touchées par la réforme actuellement en cours de la politique agricole commune et en soutenant leurs efforts de développement, de diversification et de revitalisation de l'économie rurale.

La stratégie élaborée est une réponse nouvelle et innovatrice aux difficultés structurelles auxquelles les zones rurales sont confrontées. Tout en continuant à aider le secteur primaire, cette nouvelle approche vise également à l'intégrer dans un contexte économique plus large en favorisant la création d'autres sources d'emploi pour ceux qui souhaitent quitter la terre ainsi que d'autres sources de revenus pour ceux qui souhaitent y rester.

Dans sa communication sur l'avenir du monde rural (*Supplément 4/88 — Bulletin des Communautés européennes*), la Commission a donné un large aperçu des problèmes auxquels le monde rural est confronté. Sur la base de son analyse, la Commission a identifié trois préoccupations fondamentales qui sous-tendent l'approche communautaire:

- a) la cohésion économique et sociale;
- b) l'ajustement en cours de l'agriculture européenne aux réalités du marché et les conséquences que cet ajustement entraîne tant pour le secteur agricole que pour l'économie rurale en général;
- c) la protection de l'environnement et le maintien du patrimoine naturel de la Communauté.

Conformément aux nouveaux règlements relatifs aux fonds, adoptés par le Conseil en 1988, la nouvelle approche politique vise, grâce à la concentration des ressources et à une plus grande synergie entre les interventions des fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et Fonds social européen), à promouvoir un développement harmonieux de l'activité économique ainsi qu'une expansion continue et équilibrée de l'économie rurale.

Tenant compte de la nécessité reconnue de concentrer les ressources disponibles, la Commission, en consultation avec les États membres et sur la base de critères économiques objectifs, a choisi un certain nombre de régions appelées à bénéficier d'une intervention dans le cadre de l'objectif n° 5 b). Les régions choisies sont situées dans neuf États membres. Elles représentent environ 17 % de la superficie et quelque 5 % de la population. A la suite de négociations entre les États membres concernés et la Commission, quarante-quatre cadres communautaires d'appui (CCA) ont été adoptés.

Le CCA est l'une des principales innovations introduites dans le cadre de la réforme des fonds. Comme les CCA adoptés dans le cadre des autres objectifs communs fixés par le règlement-cadre relatif à la réforme des fonds structurels, les CCA adoptés dans le cadre de l'objectif n° 5 b) définissent les axes prioritaires régionaux négociés dans le cadre du partenariat ainsi que la contribution financière de la Communauté en vue de leur réalisation. Les priorités fixées dans chaque CCA ont été choisies de manière à garantir la concentration des ressources disponibles sur des priorités qui contribuent d'une manière significative à la réalisation du potentiel local.

L'aide communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) s'ajoute à l'intervention au titre des objectifs horizontaux [objectifs n°s 3, 4 et 5 a)]. Les priorités établies dans les CCA tiennent compte de la mise en œuvre de ces mesures horizontales et ont été définies de manière à favoriser la synergie dans l'application des différentes mesures structurelles.

La notion de partenariat est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la réforme des fonds structurels. Le partenariat associe la Commission, l'État membre et les autres acteurs du développement économique et social d'une région. Les négociations qui ont eu lieu dans le cadre de ce partenariat ont permis de garantir que les CCA adoptés sont bien conçus de manière à tenir compte des besoins et des potentialités différentes des diverses régions.

En décidant de publier les CCA, mon intention est d'assurer qu'ils soient connus au-delà des milieux officiels à Bruxelles et dans les capitales nationales. Cette diffusion plus large contribuera également, je l'espère, à alimenter le débat actuel sur les problèmes ruraux.

A handwritten signature in black ink, reading "Ray Mac Sharry". The signature is fluid and cursive, with the first name "Ray" being the most prominent.

Ray Mac Sharry

Délimitation des zones rurales éligibles Objectif n° 5 b)

Danemark

Zones éligibles

Agersø	Langeland
Anholt	Lyø
Askø	Læsø
Avernakø	Mandø
Barsø	Morsø
Birkholm	Nekselø
Bjørnø	Omø
Bornholm	Orø
Bågø	Sejersø
Drejø	Samsø
Egholm	Skarø
Endelave	Strynø
Fejø	Tunø
Femø	Venø
Fur	Ærø
Hjarnø	Årø
Hjortø	

1. Description de la zone 5 b) du Danemark

1.1. Généralités

La zone 5 b) du Danemark couvre trente-trois îles dispersées dans les eaux danoises. Chacune des six îles principales constitue une unité administrative distincte. Bornholm constitue un comté qui se compose de cinq communes. Les cinq autres grandes îles sont composées d'une ou de plusieurs communes, et chacune des vingt-sept petites îles fait partie d'une commune.

1.2. Points forts

Les points forts de la zone 5 b) résident dans les conditions optimales de la production agricole dues à la douceur du climat et à la bonne qualité des terres. L'accès aisé à la mer offre également des conditions idéales aux activités de la pêche. La beauté naturelle et l'environnement protégé des îles constituent un atout pour le secteur touristique. Grâce à des techniques de commercialisation adéquates et à la création d'un certain nombre d'installations, le tourisme pourrait devenir un secteur prospère. Enfin, un appui en matière d'infrastructures pourrait offrir à de petites et moyennes entreprises spécialisées de meilleures possibilités de développement.

1.3. Points faibles

Les îles ont une faible densité de population et la partie de la population active sur le plan économique ne constitue qu'un tiers du total. La zone est largement tributaire du secteur primaire, et une grande partie de la population insulaire est affectée à l'agriculture ou à la pêche. Sur quelques grandes îles, la population est également employée dans de petites entreprises, notamment dans les secteurs de l'industrie alimentaire et du tourisme. Le déclin de la production du secteur primaire observé ces dernières années constitue un problème particulier pour les entreprises de produits alimentaires. Le taux de chômage est élevé et représente quelquefois près du double de la moyenne nationale. Le niveau d'éducation est généralement bas, et l'offre de main-d'œuvre qualifiée est limitée. Sur un

plan général, l'absence de possibilité d'emploi encourage l'émigration vers le continent.

L'isolement géographique des îles est aggravé par des problèmes d'infrastructure. La capacité des lignes de *ferry-boats* qui desservent les îles est insuffisante, ce qui rend très difficile le transport des personnes et des produits. Aucune île n'est desservie par des lignes aériennes régulières, à l'exception de Bornholm. Cette situation pèse lourdement sur la stabilisation et le développement de secteurs tels que l'agriculture, les petites et moyennes entreprises et le tourisme. À l'exception des équipements de transport, l'approvisionnement en eau et en énergie, le système d'égouts, le réseau routier et les équipements touristiques présentent également de graves déficiences, auxquelles il y a lieu de remédier.

1.4. Axes prioritaires d'une action communautaire

Observations générales

Les principaux objectifs adoptés pour les îles sont fonction des forces et des faiblesses socio-économiques mentionnées aux points 1.2 et 1.3. La stratégie globale de développement pour la zone 5 b) du Danemark vise à préserver le rôle actif des communautés insulaires, basé sur l'agriculture et la pêche, et à faire des petites et moyennes industries et du secteur touristique, grâce à une meilleure infrastructure, la nouvelle force motrice du développement.

Les objectifs stratégiques liés au cadre communautaire d'appui sont les suivants:

- favoriser la création, le développement et l'innovation des exploitations agricoles et des petites et moyennes entreprises, y compris l'infrastructure d'appui;
- favoriser le tourisme, y compris l'infrastructure d'appui;

- accroître les qualifications en matière de gestion et d'emploi, et développer les services d'assistance et de conseil pour les exploitations agricoles et les petites et moyennes entreprises.

La Commission propose de réaliser ces objectifs par des actions visant à réduire au minimum les inconvénients liés à la périphéricité de la région, aux déficiences du réseau des communications et à l'insuffisance des principaux services d'utilité publique. Ces mesures soutiendront des actions plus spécifiques, qui auront pour but de diversifier le tissu économique de la région, en développant les secteurs existants, en favorisant la naissance de nouvelles activités économiques et en remédiant aux déficiences en matière de qualifications.

Les axes prioritaires d'une action communautaire contenus dans le présent CCA prennent en compte les résultats de l'analyse socio-économique des problèmes de développement de la zone du plan ainsi que les critères mentionnés au point 1.4 ci-avant. Chaque axe prioritaire vise les problèmes créés par la dépendance vis-à-vis du secteur primaire et le caractère périphérique la zone concernée, et reflète le rôle de chacun des fonds (FEOGA, Feder et FSE) opérant conjointement.

Compte tenu du caractère limité des ressources disponibles, les actions les plus importantes ont été articulées autour des trois principaux axes prioritaires.

Axe n° 1: développement de l'agriculture et de la pêche

Les îles sont largement tributaires du secteur primaire. Cependant, en raison de la réforme de la politique agricole commune, la production du secteur primaire a été réduite, ce qui a entraîné une diminution des revenus et de l'emploi.

Pour améliorer la situation, il convient d'encourager la diversification et le développement économiques des secteurs primaires par les mesures suivantes:

- réorientation de la production vers une production plus respectueuse de l'environnement de produits plus sains et de meilleure qualité, tels que les produits de culture écologique, les produits parfaitement sains, la culture de nouveaux types de produits et certaines cultures caractéristiques de la production régionale. Réorientation de la production en ce qui concerne la viande, le lait, les œufs, les céréales, les cultures spéciales, fruits, baies, légumes et miel;
- réorientation vers des produits utilisés à des fins non alimentaires, tels que les produits de la biomasse et les produits forestiers ainsi que l'élevage alternatif d'animaux;

- soutien aux coopératives de producteurs ou d'organisations d'exploitants, qui envisagent d'adopter de nouvelles méthodes de transformation, de production et de commercialisation. Ces coopératives pourraient, par exemple, commercialiser leurs produits à des fins de transformation industrielle pour le commerce de gros ou directement aux consommateurs tant au niveau local qu'à l'extérieur de la région. A titre d'exemple de nouvelles méthodes de commercialisation, citons la création d'un centre de télécommunication aux fins d'une commercialisation coordonnée;

- soutien aux exploitants agricoles qui créent des sources alternatives de revenus en dehors de l'agriculture traditionnelle, telles que la gestion de centres de vacances ou de nouvelles activités touristiques;

- aide aux écloséries qui ne relèvent pas de la politique commune de la pêche et qui ne servent pas à des fins commerciales, mais visent à préserver et à améliorer les stocks de poissons au profit tant de la pêche sportive que du secteur touristique.

Axe n° 2: développement d'autres secteurs, y compris les petites et moyennes entreprises

Le développement des petites et moyennes entreprises, notamment de tourisme, joue un rôle central dans la stratégie du plan. L'absence d'infrastructures de services, d'installations et de services de conseil a entravé le développement des petites et moyennes entreprises. Il importe d'améliorer les conditions du développement des entreprises en général et des entreprises touristiques en particulier, de créer de nouveaux sites d'attraction touristique, de construire de nouvelles installations et de soutenir les activités de commercialisation et de coordination des entreprises au bénéfice du développement des îles.

a) Développement des petites et moyennes entreprises

- Aide à la création physique et au développement de services communs et de centres de conseil, y compris des centres de télécommunications, qui fourniront à titre temporaire des services aux entreprises dans des domaines tels que le développement technologique, la gestion et le développement de la production, de la commercialisation et de l'organisation;
- aide aux secteurs industriel et des services sous forme d'équipements collectifs liés à la création de nouvelles entreprises, à des initiatives en matière de nouvelles productions et à l'expansion des capacités. L'octroi de cette aide devrait être conditionné par la viabilité de ces industries et par le fait qu'elles s'appuient sur une politique de production

respectueuse de l'environnement, en recourant aux technologies de pointe susceptibles de contribuer à la création de nouveaux emplois permanents;

- aide aux transports et aux réseaux de communications avec les îles, afin de favoriser le développement économique, y compris le tourisme.

b) *Tourisme*

- Aide à la création et au développement des services de conseil visant à promouvoir les activités touristiques, la publicité et la commercialisation, le développement des produits, les services d'information touristique, et, notamment, les initiatives visant à coordonner les réservations;
- aide à des consultants touristiques susceptibles de fournir des conseils en matière de création d'attractions touristiques, de commercialisation et d'organisation de cours d'éducation;
- aide à la création et à la rénovation des installations touristiques, et, notamment, les centres de vacances, les terrains de camping, les attractions touristiques et les ports de plaisance.

Axe n° 3: développement des ressources humaines

Les actions en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi constituent un des éléments essentiels du développement de la zone. Elles ont pour objectif de répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée pour les besoins des actions de développement financées par le FEOGA et le Feder afin d'optimiser la contribution de ces fonds.

Dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ces actions pourraient comporter notamment:

- la formation des producteurs du secteur primaire qui souhaitent se convertir à de nouveaux produits et à de nouvelles méthodes;
- les services de conseil et l'organisation de cours dans les domaines agricole et sylvicole;
- l'organisation de cours pour dispenser des conseils aux entreprises et aux exploitants agricoles.

Dans les autres secteurs, et, notamment, celui des PME, les actions pourraient comporter:

- la formation aux nouvelles technologies, à la commercialisation, à la gestion des produits, à la production respectueuse de l'environnement et aux techniques d'organisation destinées au personnel des centres de formation professionnelle;
- des mesures en matière de formation et d'emploi, indispensables au développement du tourisme et des activités liées au tourisme;
- la formation aux qualifications en matière de formation, de techniques et de gestion liées au développement rural des îles;
- le soutien au recrutement de personnes et, en ce qui concerne les indépendants, à ceux qui ne relèvent pas des objectifs n°s 3 et 4.

Les actions mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions d'innovation et assistance technique) seront financées dans la mesure où elles contribuent au développement rural.

2. Formes d'intervention

Les actions à développer durant la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comprennent deux types d'intervention:

- les nouvelles actions qui résultent des axes prioritaires mentionnés ci-avant;
- les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Mise en œuvre des axes prioritaires

Les actions couvertes par les axes prioritaires seront mises en œuvre par le biais d'un ou de plusieurs programmes opérationnels à objectifs multiples.

Les axes prioritaires s'appuieront sur les fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA,
- axe n° 2: Feder,
- axe n° 3: FSE.

2.2. Autres formes d'intervention

Les autres mesures actuellement mises en œuvre au Danemark sont les suivantes:

- PNIC—Viborg (1989-1992),
- PNIC—Arhus (1988-1991),
- PNIC—Borntek (1988-1992),
- programme hors quota pêche.

En outre, la zone 5 b) peut bénéficier d'actions communautaires au titre de l'objectif n° 5 a), qui concerne, notamment, l'accélération de l'ajustement des structures agricoles, notamment dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Les pêcheries, tout en ne relevant pas directement de l'objectif n° 5 a), bénéficient d'une application au niveau national et jouent un rôle important dans le développement de tous les aspects du secteur de la pêche. Les actions proposées relevant de la politique commune de la pêche seront financées au titre des règlements spécifiques [règlements (CEE) n°s 4028/86, 3252/87 et 4042/89] afférents à cette politique.

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Le financement des actions relevant des objectifs n°s 3, 4 et 5 a) n'est pas inclus dans le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est exposé sous la forme de deux tableaux:

- le tableau 1, établi par axe prioritaire, et
- le tableau 2, établi par année.

Ces tableaux indiquent les contributions financières proposées pour de nouvelles actions résultant des axes prioritaires et des actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement qui découle du coût total des axes

prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricole et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire (1989-1993)

Danemark

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Développement de l'agriculture et de la pêche	16,0	9,5	4,5	4,5	—	—	5,0	4,3	0,7	—	6,5	
2. Développement d'autres secteurs, y compris les PME	27,9	16,9	7,9	—	7,9	—	9,0	3,8	5,2	—	11,0	
3. Ressources humaines	11,8	11,8	5,3	—	—	5,3	6,5	3,3	3,2	—	—	
Actions nouvelles Sous-total	55,7	38,2	17,7	4,5	7,9	5,3	20,5	11,4	9,1	—	17,5	
<i>Engagements existants</i>												
PNIC	5,8	5,8	2,9	—	2,9	—	2,9	—	2,9	—	—	
Hors quota pêche	4,5	2,5	1,4	—	1,4	—	1,1	0,2	0,9	—	2,0	
Engagements FSE 1989	2,0	2,0	1,0	—	—	1,0	1,0	0,4	0,6	—	—	
Engagements existants Sous-total	12,3	10,3	5,3	—	4,3	1,0	5,0	0,6	4,4	—	2,0	
Total	68,0	48,5	23,0	4,5	12,2	6,3	25,5	12,0	13,5	—	19,5	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Danemark

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
		Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	4,65	3,55	1,55		0,55	1,00	2,00	0,20	1,80		1,10	
Total 1990	9,14	7,44	3,64		3,24	0,40	3,80	1,00	2,80		1,70	
Total 1991	12,36	8,76	4,31	1,00	2,31	1,00	4,45	2,00	2,45		3,60	
Total 1992	19,90	13,75	6,40	1,40	3,00	2,00	7,35	4,00	3,35		6,15	
Total 1993	21,95	15,00	7,10	2,10	3,10	1,90	7,90	4,80	3,10		6,95	
Total 1989-1993	68,00	48,50	23,00	4,50	12,20	6,30	25,50	12,00	13,50		19,50	

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, y compris les éventuelles amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension

communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information. Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, si besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) nos 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaire en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est oppor-

tun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et

aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (communautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires:

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou pour le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier:

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;
- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes:

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;
- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) *Indicateurs financiers*

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modifications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) *Indicateurs de réalisation physique et d'impact*

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) *Évaluation ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) *Évaluation ex post*

L'évaluation ex post sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-dessous.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

- variations entre axes prioritaires qui, par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif, ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20 % pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
- autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications. Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:

- modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25 %;
- transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.

c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant

d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) à Bornholm et dans les autres îles du Danemark (90/581/CEE).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽²⁾;

considérant qu'au Danemark certaines îles ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par

les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement danois a présenté à la Commission, le 29 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales pour certaines îles;

considérant que le plan présenté par le gouvernement danois comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI), et des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

(1) JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

(2) JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

(3) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales du Danemark au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
 - développement de l'agriculture et de la pêche,
 - développement des autres secteurs économiques,
 - développement des ressources humaines;
- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA, section «orientation»	4,5 millions d'écus
Feder	12,2 millions d'écus
FSE	6,3 millions d'écus
Total des fonds structurels	23,0 millions d'écus

Article 3

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990.

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Commission des Communautés européennes

BUREAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

BELGIQUE

Rue Joseph II 99 – 1040 Bruxelles
Joseph II straat 99 – 1040 Brussel
Tél. (32-2) 235 38 44
Fax (32-2) 235 01 66
Télex 26657 COMINF B

DANEMARK

Højbrohus
Østergade 61
Postbox 144
1004 København K
Tél. (45-33) 14 41 40
Fax (45-33) 11 12 03/14 13 92
Télex (055) 16402 COMEUR DK

ESPAGNE

Madrid

Calle de Serrano, 41, 5.º planta
28001 Madrid
Tél. (34-1) 435 17 00
Fax (34-1) 576 03 87/577 29 23
Télex (052) 46818 OIPE E

Barcelona

Avenida Diagonal, 407 bis
08008 Barcelona
Tél. (34-3) 415 81 77
Fax (34-3) 415 63 11
Télex (34-3) 415 70 44

RF D'ALLEMAGNE

Bonn

Zitelmannstraße 22
5300 Bonn
Tél. (49-228) 53 00 90
Fax (49-228) 53 00 950/12
Télex (041) 88 66 48 EUROP D

Berlin

Kurfürstendamm 102
1000 Berlin 31
Tél. (49-30) 896 09 30
Fax (49-30) 892 20 59
Télex (041) 18 40 15 EUROP D

München

Erhardtstraße 27
8000 München 2
Tél. (49-89) 202 10 11
Fax (49-89) 202 10 15
Télex (041) 52 18 135

FRANCE

Paris

288, bld Saint-Germain
75007 Paris
Tél. (33-1) 40 63 40 99
Fax (33-1) 45 56 94 17/45 56 94 19
Télex (042) CCEBRF202271F

Marseille

2, rue Henri-Barbusse
13241 Marseille CEDEX 01
Tél. (33) 91 91 46 00
Fax (33) 91 90 98 07
Télex (042) 402 538 EURMA

GRÈCE

2, Vassilissis Sofias
Case postale 30284
10674 Athina
Tél. (30-1) 724 39 82/3/4
Fax (30-1) 724 46 20
Télex (0601) 21 93 24 ECAT GR

IRLANDE

Jean Monnet Centre
39 Molesworth Street
Dublin 2
Tél. (353-1) 71 22 44
Fax (353-1) 71 26 57
Télex (0500) 93827 EUUCO EI

ITALIE

Roma

Via Poli, 29
00187 Roma
Tél. (39-6) 678 97 22
Fax (39-6) 679 16 58/679 36 52
Télex (043) 610 184 EUROMA I

Milano

Corso Magenta, 59
20123 Milano
Tél. (39-2) 80 15 05/6/7/8
Fax (39-2) 481 85 43
Télex (043) 31 62 00 EURMIL I

LUXEMBOURG

Bâtiment Jean Monnet
Rue Alcide de Gasperi
2920 Luxembourg
Tél. (352) 430 11
Fax (352) 43 01 44 33
Télex 3423/3446/3476 COMEUR LU

PAYS-BAS

Korte Vijverberg 5
2513 AB Den Haag
Tél. (31-70) 346 93 26
Fax (31-70) 364 66 19
Télex (044) 31094 EURCO NL

PORTUGAL

Centro Europeu Jean Monnet
Largo Jean Monnet, 1-10.º
1200 Lisboa
Tél. (351-1) 54 11 44
Fax (351-1) 55 43 97
Télex (0404) 18810 COMEUR P

ROYAUME-UNI

London

Jean Monnet House
8 Storey's Gate
London SW1 P3AT
Tél. (44-71) 222 81 22
Fax (44-71) 222 09 00/222 81 20
Télex (051) 23208 EURUK G

Belfast

Windsor House
9/15 Bedford Street
Belfast BT2 7EG
Tél. (44-232) 24 07 08
Fax (44-232) 24 82 41
Télex (051) 74 117 CECBEL G

Cardiff

4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
Tél. (44-222) 37 16 31
Fax (44-222) 39 54 89
Télex (051) 49 77 27 EUROPA G

Edinburgh

9 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
Tél. (44-31) 225 20 58
Fax (44-31) 226 41 05
Télex (051) 72 74 20 EUEDING

INFO 92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique

Appelez Eurobases:

fax : + 32 (2) 236 06 24

phone : + 32 (2) 235 00 03

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992.

C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs. INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte.

L'information est étendue jusqu'à son terme: la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation.

En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche



sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO

92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du livre blanc et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

RÉPERTOIRE

DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR et d'autres actes des institutions communautaires

L'ordre juridique communautaire concerne non seulement les États membres mais aussi et directement leurs ressortissants.

Pour les praticiens du droit comme pour tous les citoyens, la connaissance du droit national doit donc être complétée par celle des dispositions communautaires que le droit national exécute, applique ou interprète et auxquelles, dans certains cas, il cède la primauté.

Afin de rendre ces dispositions plus accessibles à tous, la Commission des Communautés européennes publie, par refonte semestrielle, un répertoire qui concerne:

- le droit contraignant dérivé des traités instituant les trois Communautés européennes (règlements, décisions, directives, ...);
- le droit complémentaire (accords internes ...);
- les accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

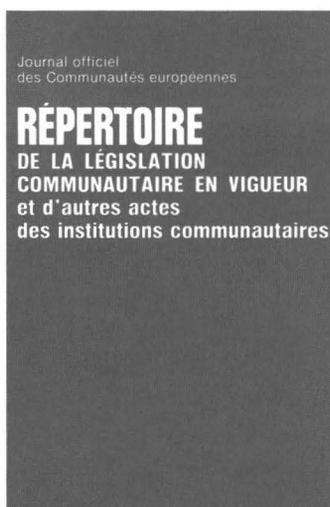
Chaque édition du répertoire reprend le titre, la source (*Journal officiel des Communautés européennes*) et les modifications des actes législatifs ou assimilés.

Pour chaque acte, les modifications qu'il a subies sont indiquées, avec renvoi à l'acte modificateur et à la source.

Les références sont classées par matière. Celles relatives aux actes concernant plusieurs matières apparaissent dans chacune des rubriques concernées.

Le répertoire analytique est assorti de deux index, un par numéro de document en ordre chronologique, l'autre par mots-clefs en ordre alphabétique.

Le répertoire est disponible dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.



1009 p. (toutes pages confondues) – ECU 75
ISBN 92-77-64039-1 (volume I)
ISBN 92-77-64041-3 (volumes I et II)
FX-56-90-001-FR-C

ÉCONOMIE EUROPÉENNE

Économie européenne paraît quatre fois par an, soit en mars, en mai, en juillet et en novembre. Des communications et des rapports importants de la Commission au Conseil et au Parlement sur la situation et l'évolution économiques, ainsi que sur les activités d'emprunt et de prêt de la Communauté, y sont reproduits. En outre, *Économie européenne* présente des rapports et études sur des problèmes intéressant la politique économique.

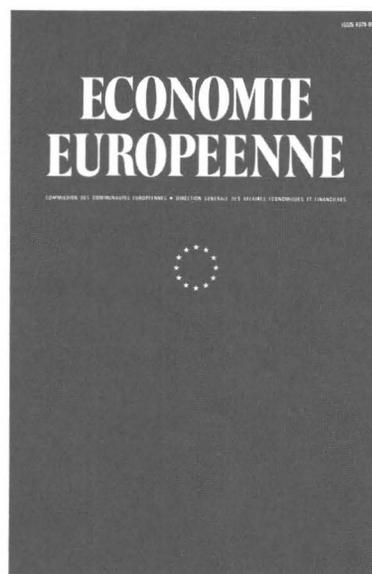
Deux suppléments complètent *Économie européenne*:

- les suppléments de la série A — «Tendances conjoncturelles» — décrivent, à l'aide de tableaux et de graphiques, les tendances les plus récentes de la production industrielle, des prix à la consommation, du chômage, de la balance commerciale, des taux de change et d'autres indicateurs. Ces suppléments présentent également les prévisions macro-économiques des services de la Commission, ainsi que des communications de la Commission au Conseil en matière de politique économique. Ils paraissent mensuellement, sauf en août;
- les suppléments de la série B — «Résultats des enquêtes auprès des chefs d'entreprise et des consommateurs» — présentent les principaux résultats des enquêtes effectuées dans la Communauté auprès des chefs d'entreprise (commandes, stocks, perspectives de

production, etc.), ainsi que d'autres indicateurs cycliques; ils sont également publiés chaque mois, sauf en août.

Sauf indication contraire, les textes sont publiés sous la responsabilité de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles), à laquelle il y aurait lieu d'adresser toute demande de renseignements, à l'exclusion de ceux qui concernent la vente et l'abonnement.

Les adresses des bureaux de vente ainsi que les conditions d'abonnement sont indiquées respectivement à la troisième et à la quatrième page de la couverture.



Le succès en affaires

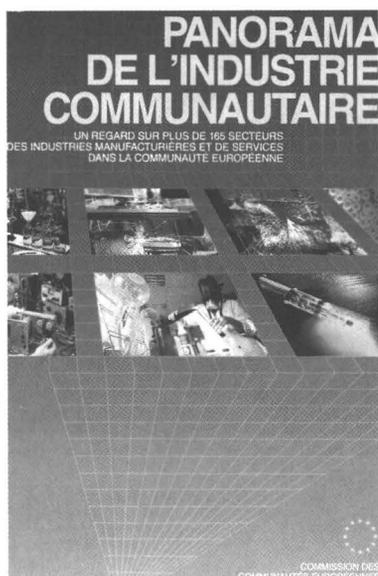
dépend des décisions que vous prenez ...
qui dépendent des informations que vous recevez

Assurez-vous que vos décisions se basent sur une information à la fois précise et complète.

Dans un contexte de changement rapide, les économies nationales fusionnent en une économie européenne sous l'impulsion de 1992. Une information fiable sur la performance de multiples secteurs aux fournisseurs, clients, banquiers et décideurs est donc indispensable.

Petites et moyennes entreprises ont besoin d'accéder à l'information.

Le marché doit être défini, évalué, analysé, l'information sur les capacités de production, les goulots d'étranglement et le développement à venir est nécessaire.



Panorama de l'industrie communautaire
Un regard sur plus de 165 secteurs des industries
manufacturières et de services dans la
Communauté européenne

1244 p. * ECU 38 * ISBN 92-825-9925-6 * CO-55-89-754-FR-C

Un espace financier européen, Dominique SERVAIS * 3^e édition

63 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-0257-5 * CB-58-90-473-FR-C

Du système monétaire européen à l'union monétaire

Jean-Victor LOUIS * 2^e édition

68 p. * ECU 8,25 * ISBN 92-826-0231-1 * CB-58-90-231-FR-C

Les droits du citoyen européen, Georges-Henri BEAUTHIER

140 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0005-X * CB-56-89-061-FR-C

Télécommunications en Europe, Herbert UNGERER avec la collaboration de
Nicholas P. COSTELLO

254 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-8210-8 * CB-PP-88-009-FR-C

L'ordre juridique communautaire, Jean-Victor LOUIS

5^e édition revue et mise à jour

201 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0833-6 * CB-56-89-392-FR-C

**Économie européenne – n° 35 – 1992: la nouvelle économie
européenne**

235 p. * ECU 16 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-88-035-FR-C

**Économie européenne – n° 40 – Concentration horizontale,
fusions et politique de concurrence dans la Communauté européenne**

106 p. * ECU 16 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-89-040-FR-C

**Économie européenne – n° 43 – Transformation économique
en Hongrie et en Pologne**

233 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-89-043-FR-C

**Économie européenne – n° 44 – Marché unique, monnaie unique –
Une évaluation des avantages et des coûts potentiels de la création
d'une union économique et monétaire**

379 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-90-044-FR-C

**Économie européenne – n° 45 – Stabilisation, libéralisation et
dévolution de compétences – Évaluation de la situation économique
et du processus de réforme en Union soviétique**

203 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-90-045-FR-C

Économie européenne – n° 47 – Évolution de l'emploi dans la Communauté – Résultats d'une enquête auprès des chefs d'entreprise et des travailleurs

Quest – Modèle macro-économique des pays de la Communauté européenne dans l'économie mondiale

246 p. * ECU 20 * ISSN 0379-0983 * CM-AR-91-047-FR-C

**Économie européenne – Europe sociale (numéro spécial 90)
L'impact sectoriel du marché intérieur sur l'industrie: les enjeux pour les États membres**

357 p. * ECU 18 * ISBN 92-826-1819-6 * CM-59-90-887-FR-C

L'emploi en Europe – 1990

172 p. * ECU 11,25 * ISBN 92-826-1518-9 * CE-58-90-877-FR-C

L'Europe en chiffres – 2^e édition

64 p. * ECU 5,20 * ISBN 92-825-9458-0 * CA-54-88-158-FR-C

La production audiovisuelle dans le marché unique

Matteo MAGGIORE

212 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0269-9 * CB-58-90-481-FR-C

Des normes communes pour les entreprises, Florence NICOLAS avec la collaboration de Jacques REPUSSARD
79 p. * ECU 9 * ISBN 92-825-8555-7 * CB-PP-88-A01-FR-C

Guide des professions dans l'optique du grand marché, Jean-Claude SECHÉ
256 p. * ECU 18,50 * ISBN 92-825-8068-7 * CB-PP-88-004-FR-C

Libre circulation des personnes dans la Communauté – Entrée et séjour, Jean-Claude SECHÉ
69 p. * ECU 7,50 * ISBN 92-825-8661-8 * CB-PP-88-B04-FR-C

Vade-mecum sur la réforme des fonds structurels communautaires
104 p. * *Épuisé*

Les Communautés européennes dans l'ordre international, Jean GROUX et Philippe MANIN
166 p. * ECU 4,34 * ISBN 92-825-4356-0 * CB-40-84-206-FR-C

Europe, monnaie et politique économique, Tommaso PADOA-SCHIOPPA
213 p. * ECU 7,50 * ISBN 92-825-4541-5 * CB-40-84-286-FR-C

L'Union douanière de la Communauté économique européenne, Nikolaus VAULONT
2^e édition revue et mise à jour
118 p. * ECU 4,34 * ISBN 92-825-5159-8 * CB-43-85-216-FR-C

Options européennes 1945-1985, Jacques van HELMONT
186 p. * ECU 12,50 * ISBN 92-825-5604-2 * CB-44-85-064-FR-C

La stratégie énergétique en Europe: son cadre juridique, Terence DAINTITH, Leigh HANCHER
156 p. * ECU 4,49 * ISBN 92-825-6557-2 * CB-45-86-927-FR-C

Création d'un espace financier européen – Libération des mouvements de capitaux et intégration financière dans la Communauté

323 p. * ECU 16 * ISBN 92-825-8191-8 * CB-PP-88-B03-FR-C

Trente ans de droit communautaire, auteurs divers

536 p. * ECU 12,50 * ISBN 92-825-2653-4 * CB-32-81-681-FR-C

Europe sociale (numéro spécial) – La dimension sociale du marché intérieur

115 p. * *Épuisé*

Énergie en Europe (numéro spécial) – Le marché intérieur de l'énergie

63 p. * ECU 12,70 * ISBN 92-825-8508-5 * CB-PP-88-010-FR-C

Recherche sur le « coût de la non-Europe » (principales conclusions) – Volume 3

L'achèvement du marché intérieur – Enquête sur la perception par l'industrie européenne de ses effets probables

Gernot NERB

310 p. * ECU 22,50 * ISBN 92-825-8611-1 * CB-PP-88-D14-FR-C

Research on the 'cost of non-Europe' (basic findings) – Volume 13

Le « coût de la non-Europe » des produits de construction

168 p. * ECU 14,25 * ISBN 92-825-8631-6 * CB-PP-88-N14-FR-C

Les finances publiques de la Communauté – Le budget européen après la réforme de 1988

118 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-9831-4 * CB-55-89-625-FR-C

Vade-mecum budgétaire de la Communauté – Édition 1989

103 p. * ECU 10 * ISBN 92-825-9717-2 * CB-55-89-576-FR-C

Un espace social européen à l'horizon 1992, Patrick VENTURINI

116 p. * ECU 9,75 * ISBN 92-825-8704-5 * CB-PP-88-B05-FR-C

Droit de choisir et impulsion économique – L'objectif de la politique européenne des consommateurs

Eamonn LAWLOR * 2^e édition

83 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-0153-6 * CB-56-89-869-FR-C

Le système monétaire européen – Origines, fonctionnement et perspectives

Jacques van YPERSELE avec la collaboration de Jean-Claude KOEUNE * 3^e édition revue et mise à jour

173 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-8517-4 * CB-PP-88-D03-FR-C

338.92 C
+ 4416,1

Communautés européennes — Commission

Cadre communautaire d'appui — 1989-1993

pour le développement des zones rurales du Danemark [objectif n° 5 b)]

Danemark

Document

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1991 — 30 p. — 21,0 × 29,7 cm

ISBN 92-826-2324-6

N° de catalogue: CM-61-90-003-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 5

CEE: XVI/19

